



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06000

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

13.10.2020 N° 145-F

Tribunal administrative
de Nice

Le juge des référés libertés

REQUERANTS

1. Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei – un demandeur d'asile

2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Les personnes de confiance

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

3. L'association «Contrôle public»

controle.public.fr.rus@gmail.com

4. M. Ziablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute. Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.

e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

CONTRE :

l' Hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, (87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice)

OBJET : violation du droit à la défense, immixtion illégale dans le droit à la vie privée, refus de répondre à la récusation, création de conflits d'intérêts, mise en danger de la sécurité de la vie et de la santé de la personne privée de liberté

REQUETE

selon l'art. L521-2 du Code de justice administrative

1. FAITS

1) violation du droit à la défense de la personne privée de liberté

Le 12/08/2020 M. Ziablitsev a interné **illégalement** dans un hôpital psychiatrique privé sans consentement.

À partir de cette date, la direction de l'hôpital psychiatrique viole ses droits et ceux de ses représentants garantis par le principe 13 des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale l'amélioration des soins de santé et et les principes 17, 18 de Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

La direction de l'hôpital psychiatrique a pris le téléphone de M. Ziablitsev nous privant de la possibilité de contacter et d'exercer la protection de ses droits violés par l'hôpital.

Il est important de noter que pour la première fois, le téléphone a été saisi le 13/08/2020 à 17h15 avant l'utilisation illégale (criminelle) de mesures de contrainte et de tranquillisants, c'est-à-dire de torture. Il a été rendu après la fin de la torture le 17/08/2020.

C'est-à-dire que pendant la période de torture, M. Ziablitsev a été privé du droit de contacter des représentants, était hors de notre contrôle, ce qui a fourni les conditions de la torture.

Il convient de noter que c'est la pratique standard du défendeur de l'utilisation injustifiée de mesures contraintes et d'isolement, de médicaments psychotropes non à des fins médicales, mais à des fins d'intimidation, de punition, d'intimidation.

M. Ziablitsev en est convaincu au cours d'un séjour de 2 mois: ces abus sont commis contre différents patients. Seulement 1 patient a effectivement montré un comportement agressif et incontrôlable. Tous les autres ont été soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants.

Cela prouve que les principes prévoient des normes qui protègent les patients contre les abus, et la violation de ces principes entraîne une violation des droits des personnes vulnérables.

L'accès à un avocat, à un représentant personnel, à des personnes de confiance ne peut pas être limité par la direction de l'hôpital psychiatrique.

Cependant, toutes les demandes écrites à l'administration pour assurer son droit à un avocat sont ignorées - aucun avocat depuis le 12/08/2020 ne lui a été fourni.

Le droit de contact avec les représentants est arbitrairement limité à la discrétion de l'administration de l'hôpital : 15 minutes 2 fois par jour.

Cette restriction est discriminatoire, n'a aucune justification raisonnable et constitue un abus manifeste des droits.

Compte tenu de la situation personnelle de M. Ziablitsev et de ses représentants, notre communication n'est possible qu'à distance par des moyens techniques - téléphone, Internet.

La privation de ces moyens a entraîné une violation totale du droit à la défense dans des conditions de privation de liberté.

M. Ziablitsev ne peut pas envoyer les documents, y compris les ordonnances des tribunaux, aux représentants, puisque son téléphone avec Internet a été saisi. Les avocats nommés par les tribunaux, les juges eux-mêmes et l'administration de l'hôpital refusent d'envoyer les ordonnances aux représentants. Dans le même temps, les ordonnances sont présentées en français, les traductions sont refusées. (annexe 12)

Les plaintes en russe de M. Ziablitsev ne sont pas transmises par l'administration aux tribunaux, personne n'est traduit en français.

M. Ziablitsev est obligé de présenter sa position aux représentants par téléphone pendant 15 minutes 2 fois par jour pour qu'elle soit ensuite traduite et envoyée au tribunal par les représentants. Pour rediriger les décisions des tribunaux aux représentants, il est obligé de mettre d'autres patients en danger en les contactant pour prendre des photos des décisions et les envoyer par sms aux représentants.

Les patients ont peur, car l'administration les punit pour aider M. Ziablitsev «envoyer des documents».

Actuellement, tous les patients sont tellement intimidés par le personnel de l'hôpital que M. Ziablitsev sont complètement privés du droit de transmettre aux représentants des documents.

Tout ce qui précède prouve que le retrait du téléphone de M. Ziablitsev et d'autres patients a des fins de corruption, et non médicales, que l'administration couvre ses intérêts illégaux.

M. Ziablitsev observe systématiquement comment, en retirant les téléphones des patients, le personnel les manipule, les forçant à accepter les violations de leurs droits, c'est-à-dire en les soumettant à la torture mentale.

Le 16/09/2020 – le 23/09/2020, la réclamation pour ces violations a été déposée auprès de toutes les autorités de contrôle, y compris la direction de l'hôpital, mais aucune action de leur part n'a été entreprise à ce jour. (annexe 2)

Pour justifier le retrait illégal de son téléphone, l'administration a faussement indiqué dans une documentation qui nous était cachée (mais cela a été reflété dans l'ordonnance de la cour d'appel du 04/09/2020) que

la raison du retrait du téléphone était la photographie de patients de l'hôpital psychiatrique.

Mais c'est un mensonge et de la falsification de documents, de sorte que

1) il n'a pas photographié les patients et l'administration n'a pas de telles preuves,

2) le téléphone a été retiré le 20/08/2020 une heure après que la vidéo de M. Ziablitsev S. avec son récit de la torture et d'atteintes à l'hôpital ont été envoyés par e-mail au juge de la liberté et de la direction et à l'hôpital. Le médecin a déclaré que cet ordre de la direction dans le cadre de la publication d'une vidéo sur YouTube sur le service (c'est-à-dire sur la torture) de l'hôpital.

Autrement dit, en retirant le téléphone, la direction visait à empêcher M. Ziablitsev S. de se défendre contre elle-même.

Le 5/10/2020 le juge de la liberté et de la détention a pris l'ordonnance sur refus d'examiner une plainte pour privation illégale de liberté.

Les représentants ont le droit de faire appel de cette décision. Mais elle ne nous a pas été envoyée. M. Ziablitsev ne peut pas l'envoyer aux représentants, ni lui-même, ni par l'intermédiaire de la direction de l'hôpital, car elle refuse de le faire. L'ordonnance est présentée en français. Il ne peut faire appel sur le fond du fait de l'absence de traduction. Il a écrit l'appel en russe, mais l'administration ne l'a pas envoyé à la cour d'appel parce qu'elle ne comprend pas ce qui est écrit en russe.

Le délai d'appel de l'ordonnance est de 10 jours.

L'administration de l'hôpital ne résout pas ces problèmes, mais elle les aggrave de plus en plus. Récemment, elle empêche même les appels téléphoniques pendant 15 minutes (annexes 8-11, 13-18)

«...Absence de représentation en temps opportun peut conduire à l'injustice» (p. 10.14 *Considérations de la CDE de 04.02.20, l'affaire A. D. v. Spain*)

2) violation du droit à la vie privée

M. Ziablitsev S. et ses proches sont privés de leur droit de communiquer dès le moment de la privation de liberté, ce qui constitue une ingérence illégale dans les droits de la famille.

Le frère, psychiatre - M.Ziablitsev Denis, qui est également répertorié comme une personne de confiance, n'a aucune possibilité de communiquer avec M. Ziablitsev S.

De plus, toutes les personnes de confiance, et aussi les enfants de M Ziablitsev S. communiquaient par liaison vidéo jusqu'au moment jusqu'au moment où son propre téléphone lui a été retiré.

Pendant de 2 mois, nous sommes tous privés de ce droit. Il s'agit d'une ingérence illégale dans les droits de la famille, causant des dommages, y compris irréparables, compte tenu par exemple du petit âge des enfants.

3) traitements inhumains et dégradants, menaces à la sûreté de M. Ziablitsev

Le 09/10/2020 l'association «Contrôle public», présenté par M. Ziablitsev S. a déposé une plainte auprès du juge de la liberté et de la détention en défense du patient de l'hôpital, interné illégalement et soumis à la torture et à des traitements inhumains pendant 8 mois.

À partir du 10/09/2020, le personnel a commencé à lâcher les patients contre M. Ziablitsev S. Le patient malade mental est excité par le personnel et, dans un état agressif, a tenté plusieurs fois de provoquer M. Ziablitsev S. au contact.

En outre, les patients l'informent que le personnel diffuse des informations négatives à son sujet et de son Association afin de les intimider et de les contraindre à ne pas entrer en contact avec lui.

Ces mesures répressives sont évidemment liées aux activités de M. Ziablitsev S. visant à protéger ses droits et ceux des patients. Les patients qui, il y a quelque temps, se sont plaints de son placement illégal à l'hôpital, lui ont transmis leurs documents, sont maintenant tellement intimidés qu'ils ont même peur de s'approcher de lui et de parler d'autres sujets.

Ainsi, le séjour de M. Ziablitsev S. dans cet hôpital entraîne un danger pour **la vie et la santé**, d'autant plus que la falsification et la violence y sont une pratique courante avec la garantie de l'impunité.

4) refus d'examiner la récusation et la création de conflits d'intérêts

Les plaignants ont déposé une plainte contre le directeur de l'hôpital et les psychiatres auprès du procureur de Nice et du procureur général en relation avec la falsification et la torture contre M. Ziablitsev S. (annexes 2, 3, 6, 7, 11)

À partir de ce moment, la direction de l'hôpital a été obligée d'examiner la récusation et de prendre des mesures pour changer l'établissement, car tous les certificats ultérieurs continuent d'être falsifiés de la même manière par les mêmes psychiatres sur l'instruction de la direction.

Mais en abusant des pouvoirs, le directeur de l'hôpital ignore les récusations et organise la répression contre M. Ziablitsev S. et ses représentants.

L'absence d'enquête sur les allégations de crimes a créé des conditions pour la répression de la direction de l'hôpital, car l'impunité corrompt.

Par conséquent, le refus de répondre à la récusation de "spécialistes" nous sommes obligés de faire appel devant le tribunal et il doit être immédiatement satisfait pour exclure des conséquences irréparables.

Il s'agit d'une ingérence flagrante dans nos droits fondamentaux et de la création d'un conflit d'intérêts, car ces actions du défendeur visent uniquement à empêcher les révélations de ses falsifications, tortures et traitements inhumains, empêcher contrôler ses activités et protéger personnellement les droits de M. Ziablitsev S.

Ainsi, le défendeur

- empêche la protection de M. Ziablitsev S. dans le cadre du recours contre la privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique Sainte-Marie et le traitement inhumain,
- met sa vie et sa santé en danger,
- réprime les activités de défense des droits de l'homme
- empêche les représentants d'exercer son protection
- abus d'ingérence dans la vie privée
- refus d'abstiner et de fournir des professionnels indépendants et désintéressés

2. LOIS

2.1 Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale l'amélioration des soins de santé

Application

*Les présents Principes seront appliqués **sans discrimination d'aucune sorte** fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.*

*L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes **ne peut être soumis qu'aux limitations** qui sont prévues par la loi et qui sont **nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.***

Principe 9 Traitement

*1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif** possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.*

4. *Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.*

Principe 13

Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. *Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, **au plein respect de :***

a) *La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;*

b) **La vie privée;**

c) **La liberté de communication**, notamment avec d'autres personnes dans le service; **la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques** ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) *La liberté de religion ou de conviction.*

2. *L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale **doivent être aussi proches que possible de la vie normale** des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :*

Principe 18 Garanties de procédure

1. *Le patient a **le droit de choisir et de désigner un conseil** pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter **dans toute procédure de plainte ou d'appel**. Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.*

Ces principes prévoient des garanties **minimales**. Autrement dit, l'état peut accorder plus de droits, mais ne peut pas limiter les garanties minimales.

Les violations énumérées des droits de M. Ziablitsev S. peuvent être considérées comme un traitement dégradant parce qu'il est dans une position vulnérable et dépendante.

2.2 Code de la santé publique

Article L1110-8

Le droit du malade **au libre choix de son praticien** et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire.

Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article L3211-3

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;

5° D'émettre ou de recevoir des courriers ;

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.

Article L3211-12

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.

La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. **A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.**

Article R4127-105

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article R4127-106

Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.

Les psychiatres de cet hôpital ont falsifié le diagnostic de M. Ziablitsev et exercent maintenant leurs «soins» en fonction de celui-ci entravant toutes les exigences de l'examen indépendant.

Un conflit d'intérêts est toujours un motif de récusation de tout fonctionnaire ou spécialiste en vertu de la Convention contre la corruption.

2.3 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, **en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants**, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

2.4 Code de justice administrative

Article L521-2

«Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires **à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.»

Toutes les actions énumérées dans la partie 1 de la requête de la direction de l'hôpital psychiatrique entraînent de violation des droits et libertés **fondamentaux** et doivent être réprimées dans les plus brefs délais, pour lesquels cet article est réglementé par le législateur.

Étant donné que le délai de recours contre la décision du juge de la liberté et de la détention du 5/10/2020 expire le 15/10/2020, le juge des référés a le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de la direction de l'hôpital psychiatrique pour le rétablissement du droit d'une personne privée de liberté sur le recours et sur l'assistance des représentants.

Etant donné que le fait de se trouver la victime d'infractions entre les mains des auteurs constitue une menace pour la sécurité de M. Ziablitsev S. et un traitement inhumain et dégradant, le juge des référés doit prendre des mesures pour changement immédiatement l'établissement psychiatrique en raison de récusation de cet hôpital.

Par conséquent, le juge des référés a le pouvoir d'ordonner toutes mesures nécessaires à cesser les violations des libertés fondamentales.

Article L521-3

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

3. SUR URGENCE

L'article 3 de la Convention se lit ainsi :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La violation du droit à la défense n'est pas permise, même pour une courte période. La violation du droit à la défense de la personne privée de liberté constitue une menace pour sa sécurité.

La violation du droit de récusation d'un établissement qui prive la victime de sa liberté et commet des abus systématiques contre lui entraîne l'adoption de mesures préventives immédiates.

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" **(par. 158 de l'Arrêt du 25 juin 2020 dans l'affaire S. M. C. Croatia).**

Au § 137, CEDH a vu l'essence de la violation de l'article 3 de la Convention dans la réaction et l'attitude des autorités à la situation, quand elle a été portée à leur attention par les Victimes, **mais n'a pas trouvé sa solution.**

Au paragraphe 142, CEDH a dit «. (...)Comme cela a été dit au paragraphe 133 ci-dessus, le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention. Un traitement peut être qualifié de «dégradant» au sens de l'article 3, entre autres, s'il humilie la personne à laquelle il est administré et s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité.»

En ce qui concerne le traitement inhumain et dégradant, «il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (...) » **(par.105 de l'Arrêt du 28 septembre 15 dans l'affaire Buid C. Belgique).**

La violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques est interdite et implique l'intervention du juge des référés.

"...les recours internes doivent être efficaces en ce sens qu'ils doivent **prévenir ou mettre fin** à la violation alléguée ... (...) » **(§ 16 de l'Arrêt du 24.02.05 dans l'affaire «Poznakhirina C. Fédération de Russie»).**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 33

4. Toute requête ou plainte **doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié.** En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas **de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire** ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

"...le retard de la justice est souvent un déni de justice (...) car (...) rend l'enquête inefficace quel que soit son résultat final (...) (§ 89 de l'Arrêt du 18 juillet 19 dans l'affaire VazagashviliandShanavav. Georgia).

«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à l'état quant aux moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 53 ne peut lui permettre de suspendre l'application de la Convention" (...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux devraient adopter l'interprétation la plus favorable à la Convention de la législation nationale afin de s'acquitter de **l'obligation internationale de prévenir la violation de la Convention** (...).» (extrait de l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Paulo Pinto de Albuquerque sur l'Arrêt du 7.11.13 dans l'affaire Vallianatos et Autres C. Grèce).

4. En vu ce qui précède et selon les normes

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n °11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N °5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999
- La convention contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants
- Code de santé public

Nous demandons de

1. **SE RECUSER** le tribunal administratif de Nice en raison de
 - la complicité dans la violation des droits de demandeur d'asile M. Ziablitsev S et **le déni de justice** pendant un an au lieu de prendre des mesures provisoires
 - la complicité dans son placement illicite dans un hôpital psychiatrique, parce que, selon les mots de la traductrice le 12/08/2020 et l'avocat le 5/10/2020 c'est ce tribunal a déposé contre lui **une fausse dénonciation** sur l'illégalité de filmer dans l'audience publique et du comportement agressif lors de l'interdiction de l'exercer des droits légaux.
 - déni de justice depuis la privation illégale de liberté et la torture et les traitements inhumains (dossiers №2003999, 2004044)

Nous demandons que le tribunal administratif de Nice soit abstenu et que la requête en référé liberté **soit renvoyée en procédure référé** au tribunal administratif d'un autre département.
2. **DESIGNER** par le président du tribunal un avocat en titre d'aide juridictionnelle provisoire, aussi un interprète français – russe.
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)), sachant que la vie privée des juges et des fonctionnaires de l'état se déroule **en dehors des tribunaux** et **des audiences publiques** et que **la procédure de prise de leurs décisions doivent être transparentes pour la société** en vertu de la Convention contre la corruption.
4. **OBLIGER** la direction de l' Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie retourner le téléphone de M. ZIABLITSEV S. ou fournir un accès au téléphone fixe pendant la journée sans restrictions et un accès à Internet pour communiquer avec les représentants, les parents. les enfants pour protéger efficacement nos droits, immédiatement après l'annonce de l'ordonnance.
5. **ADMETTRE** la récusation de l' Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie: le directeur et les psychiatres qui ont commis des crimes contre M. ZIABLITSEV S. et créent un conflit d'intérêts pendant 2 mois, empêchant leur divulgation.
6. **PRENDRE** toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité de M. ZIABLITSEV S. pendant son séjour à l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie à compter de la date de dépôt de la requête.

Dans l'attente de l'audience, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

Annexe :

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Réclamation pour les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate- – sans réaction
3. Demande des parents au directeur de l'Hôpital du 13/08/2020- – sans réaction
4. Plainte des parents au DDU du 14/08/2020-- sans réaction
5. Avis au direction de les personnes de confiance du 17/08/2020
6. Demande des parents au directeur de l'Hôpital de l' expertise indépendante de 21/08/2020- – sans réaction
7. Plainte des parents du 24/08/2020-- sans réaction
8. Demande des parents au directeur de l'Hôpital du 03/09/2020-- sans réaction
9. Demande des parents au directeur de l'Hôpital du 07/09/2020-- sans réaction
10. Plainte des parents contre les tortures du 24/08/2020
11. Plainte contre les crimes du 16/09/2020-- sans réaction
12. Demande de M. Ziablitsev de transfere les documents au TJ de Nice du 22/09/2020 – sans réaction
13. Plaintes des parents sur violation du droit du 17.09.2020- sans réaction
14. Plaintes sur violation du droit de communiquer avec des représentants et des proches du 08/10/2020 - sans réaction
15. Plaintes sur violation du droit de communiquer avec des représentants et des proches du 10/10/2020 - sans réaction
16. Plaintes sur violation du droit de communiquer avec des représentants et des proches du 11/10/2020 - sans réaction
17. Plaintes sur violation du droit de communiquer avec des représentants et des proches du 12/10/2020 - sans réaction
18. Plaintes sur violation du droit de communiquer avec des représentants et des proches du 13/10/2020 - sans réaction
19. Formulaire de nomination d'une personne de confiance – les paretns
20. Formulaire de nomination d'une personne de confiance – l'association –Mme Gurbanova I.
21. Formulaire de nomination d'une personne de confiance – le médecine psychiatre M Ziablitsev D.

La Victime M. ZIABLITSEV S.



Au nom de l'Association «Contrôle public» M.ZIABLITSEV S.



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.



M. Ziablitsev D. médecine, psychiatre

